

AVIS DU 28 AVRIL 1995 RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR DE NAMUR
EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE D'EXTRACTION A RECONVERTIR
EN ZONE AGRICOLE A NAMUR - SECTION SUARLEE

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour la Région wallonne, notamment les articles 40 et 40bis.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14 mai 1986 établissant le plan de secteur de Namur.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 1994 décidant et arrêtant provisoirement la mise en révision partielle du plan de secteur de Namur (planche n° 47/3) en vue de l'inscription d'une zone d'extraction à Namur (Suarlée).

Vu les réclamations et observations émises par les particuliers, les associations de personnes lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 7 novembre 1994 au 21 décembre 1994 inclus et répertoriées comme suit :

1. Madame DELAMBRE
174, Chaussée de Louvain - 1932 Woluwe-Saint-Etienne.
2. Association d'Avocats HANNEQUART et autres
7, place des Nations Unies - 4020 Liège-2.
3. Porto Club
Campagne des Marronniers - 5020 Suarlée.

Vu l'avis du conseil communal de la ville de Namur du 30 janvier 1995.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 19 janvier 1995.

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en mars 1995.

Vu les situations existantes et juridiques du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet l'avis suivant en date du 28 avril 1995 :

La CRAT rend un avis favorable sur l'inscription d'une zone d'extraction sur le territoire de la ville de Namur, section Suarlée, et sur sa reconversion après exploitation en zone agricole.

Elle demande que le remblayage après exploitation du sable, se fasse au moyen de matières inertes.

Elle formule enfin les considérations particulières suivantes :

1. Madame DELAMBRE

Il s'agit d'une demande de renseignements n'ayant rien à voir avec l'objet de la présente enquête.

2. Association d'Avocats HANNEQUART et autres.

Il est pris acte de l'opposition des clients du requérant à l'inscription de la zone d'extraction.

Les raisons invoquées sont liées à l'exploitation d'autres sites et ne sont pas dès lors du ressort de la présente enquête.

3. Porto Club.

Il est pris acte des considérations formulées par le Comité. Celles-ci ne sont pas liées à l'exploitation du site mais à la reconversion de celui-ci qui devra faire l'objet de permis adéquats.

[C — 27167]

Un arrêté du Gouvernement wallon du 29 février 1996 arrête définitivement la modification partielle de la planche 47/5 du plan de secteur de Namur portant sur l'inscription d'une zone artisanale ou de P.M.E. et d'une zone de services à Sambreville (Tamines).

L'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire du 22 décembre 1995 est publié ci-dessous.

[C — 27167]

Durch Erlaß der Wallonischen Regierung vom 29. Februar 1996 wird die Teiländerung der Karte 47/5 des Sektorenplans Namur zwecks der Eintragung eines Gebiets für handwerkliche Betriebe oder KMB und eines Gebiets für Dienstleistungen in Sambreville (Tamines) endgültig beschlossen.

Das Gutachten der regionalen Raumordnungskommission vom 22. Dezember 1995 wird nachstehend veröffentlicht.

[C — 27167]

Bij besluit van de Waalse Regering van 29 februari 1996 is de gedeeltelijke wijziging van blad 47/5 van het gewestplan Namen definitief bepaald met het oog op de opname van een gebied voor ambachtelijke bedrijven of KMO's en een dienstenverleningsgebied te Sambreville (Tamines).

Het advies van de "Commission régionale d'aménagement du territoire" van 22 december 1995 wordt hierna bekendgemaakt

AVIS DU 22 DECEMBRE 1995 RELATIF A LA MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN DE SECTEUR
DE NAMUR EN VUE DE L'INSCRIPTION D'UNE ZONE ARTISANALE ET D'UNE ZONE DE SERVICES
A TAMINES SUR LE TERRITOIRE DE SAMBREVILLE (PLANCHE 47/5)

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 40 et 40bis.

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 24 mai 1986 établissant le plan de secteur de Namur.

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 1994 décidant et arrêtant provisoirement la mise en révision partielle du plan de secteur de Namur en vue de l'inscription d'une zone artisanale ou de PME et d'une zone de services à Sambreville (Tamines).

Considérant l'absence de réclamations et d'observations lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 avril 1995 au 31 mai 1995.

Vu l'avis du conseil communal de Sambreville du 26 juin 1995.

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 29 juin 1995.

Vu le dossier d'enquête publique transmis par Monsieur le Gouverneur de la Province de Namur à la Commission régionale d'Aménagement du Territoire et mis à la disposition des membres de sa section Aménagement normatif en novembre 1995.

Vu les situations juridiques et existantes du secteur,

La Commission régionale d'Aménagement du Territoire émet en date du 22 décembre 1995 un avis favorable sur la modification proposée en l'absence de remarques à l'enquête publique.